

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 35.646/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au concours spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences vétérinaires", a donné le 2 juillet 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la nécessité d'informer le plus rapidement possible les candidats au concours de la matière détaillée de l'épreuve, ainsi que les institutions universitaires concernées des modalités d'inscription et d'organisation du concours, ces institutions n'ayant pu finaliser ces propositions de programmes et de procédures qu'après promulgation du décret fondateur le 8 mai 2003, publié au Moniteur belge du 28 mai 2003."

\*

\* \*

La demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003. La section de législation se borne dès lors à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, comme le prescrit l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

\*

\* \*

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

### Fondement juridique

1. Selon l'article 10, § 3, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, tel que modifié par le décret du 8 mai 2003, le concours spécial d'admission interuniversitaire est organisé conjointement par les institutions universitaires.

.../...

L'article 10, § 3, du décret n'habilite le Gouvernement qu'à fixer, d'une part, les conditions selon lesquelles les institutions universitaires sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du concours (alinéa 3) et, d'autre part, à arrêter les modalités d'organisation et le programme détaillé du concours (alinéa 5). Les autres aspects doivent donc être réglés conjointement par les institutions universitaires, la liberté d'enseignement prévalant <sup>(1)</sup>, dans le respect des dispositions décrétales.

Sous cet aspect, les dispositions suivantes appellent la critique :

- l'article 7 qui non seulement n'a pas de fondement décrétal mais encore déroge au décret. En effet, d'une part, l'article 10, § 3, alinéa 2, dispose que "au plus 250 nouvelles attestations sont délivrées" et, d'autre part, l'alinéa 4 précise que l'épreuve "vise à évaluer les aptitudes spécifiques à entreprendre des études". Il en résulte que la volonté du législateur n'est pas de sélectionner chaque année 250 candidats, mais de retenir au plus 250 candidats parmi ceux qui ont démontré leur aptitude à entreprendre les études visées. L'article 7 doit être omis;
- les articles 8 à 13 déterminent les modes de composition et de fonctionnement du jury et attribuent au ministre le pouvoir de désigner les membres du jury. Ces dispositions sont dépourvues de fondement décrétal (comparer avec l'article 29bis, alinéas 2 et 3, du décret) et ne se concilient pas avec l'article 31 du décret, en vertu duquel c'est le règlement des examens, arrêté par les autorités universitaires, qui fixe mes modes de composition et de fonctionnement des jurys. Les articles 8 à 13 doivent être omis;
- les articles 15 et 16 fixent des conditions d'inscription. Cette matière est réglée par l'article 10, § 3, du décret, qui n'habilite pas le Gouvernement à fixer d'autres conditions. Au contraire, l'article 31 du décret charge les autorités universitaires de fixer dans leur règlement des examens les conditions d'inscription aux examens. Les articles 15 et 16 doivent être revus de façon à ne pas énoncer de nouvelles conditions

---

<sup>(1)</sup> Voir en ce sens, notamment, l'avis 35.143/2 du 30 avril 2003 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts.

- d'inscription au concours; par contre ils peuvent fixer les modalités de contrôle de ces conditions;
- l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, doit être omis. En effet, pour partie, il ne fait que rappeler une norme législative et, pour partie, il y déroge, notamment en n'envisageant pas le cas de l'étudiant boursier, visé à l'article 39, § 3, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, doit être omis;
  - l'article 21, alinéa 2, qui ne fait que rappeler une disposition législative, doit être omis;
  - les possibilités de dispense sont définies de manière exhaustive par l'article 10, § 3, du décret. L'article 23 doit être omis;
  - la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels. Le Conseil d'Etat n'aperçoit ni les raisons, ni la portée pratique d'une entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté en projet. L'article 24 doit être revu afin de lui ôter tout effet rétroactif.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,   | président de chambre, |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'Etat,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,   |                       |
|           | B. VIGNERON, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS